

DEPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE LENS

VILLE DE
LOISON-SOUS-LENS

Tél : 03.21.13.03.48



REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 16/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le

ID : 062-216205237-20250410-DEL2025_024-DE

SLOW

2025/024
DK

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an Deux Mil Vingt Cinq, le 10 avril,
Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances,
Sous la Présidence de Monsieur Daniel KRUSZKA, Maire,
En suite de convocation en date du 27 mars 2025,
Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie,
Etaient présents tous les conseillers en exercice à l'exception des conseillers excusés
suivants :

- Madame Micheline MAYEUX donne procuration à Madame Sandrine WABLE
- Madame Yamina SADOUNE donne procuration à Madame Corinne LEFEBVRE
- Monsieur Robert UNTERFRANC donne procuration à Monsieur Jean-Rémy FERRANT
- Monsieur Dominique VASSEUR donne procuration à Monsieur Jacky LELONG
- Madame Dorine CORROYEZ donne procuration à Monsieur David PENETTICOBRA
- Madame Naséra BENSLIMANE donne procuration à Monsieur David GUIDÉ

Madame Khadija LANNABI est désignée secrétaire de séance.

Objet : Vote des taux de la fiscalité directe locale : fixation des taux d'imposition pour l'année 2025.

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que suite à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les taux de Taxe d'habitation ont été gelés en 2020 – 2021 et 2022 à leur niveau de 2019.

Cependant, l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts prévoit qu'à compter de 2023, les Conseils Municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux de taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et d'autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Par ailleurs, l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a modifié les règles de liens entre les taux, la taxe foncière sur les propriétés bâties se substituant à la Taxe d'habitation comme pivot pour l'application de ces règles.

Ainsi le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale :

- Ne peuvent, par rapport à l'année précédente, être augmentés dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.
- Ou doivent être diminués, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale à la diminution du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Où l'exposé qui précèdent les membres du Conseil Municipal décident :

👉 **Vote à l'unanimité**

- De maintenir les taux d'imposition en 2025 par rapport à 2024 comme suit :

➔ TH : 23,16 %

➔ TFPB : 52,76%

➔ TFPNB : 95,50 %

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Loison-sous-Lens, le 11 avril 2025



Le Maire,


Daniel KRUSZKA